

Am 2
art 1

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique proposé à l'article 1 du projet de loi est modifié par l'insertion après « toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire » de « à 5 ans ».

Retiré
AA

AMENDEMENT

Amb
put 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « s'assurer de la complémentarité » par
« assurer une cohérence » ».

Retiné
Ro

Amend
art 6

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi 5 est modifié ainsi :

Ajouter au paragraphe a) après « prévoir » « sur la base de critères de qualité, de faisabilité et de pertinence, et après avoir tenu une consultation régionale, »

L'article 461.1 de la LIP se lirait maintenant comme suit :

Retiré
Aa

~~Le ministre peut prévoir, sur la base de critères de qualité, de faisabilité et de pertinence, et après avoir tenu une consultation régionale, l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans dans les 12 mois précédant la date déterminée suivant le troisième alinéa de l'article 1 pour l'admissibilité à l'éducation préscolaire.~~

~~Dans un tel cas, il établit, après consultation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, des conditions et modalités visant l'organisation de tels services. Il y précise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'une commission scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs.~~

~~Les conditions et modalités établies en application du deuxième alinéa peuvent être différentes de celles prévues par le régime pédagogique et peuvent notamment préciser les responsabilités des différents acteurs du milieu scolaire. Elles peuvent également être générales ou particulières ou n'être applicables qu'à une ou certaines commissions scolaires.~~

Am d
put 6

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Article 6

Dans le premier paragraphe, remplacer le sous-paragraphe b) par le suivant :

b) Dans le premier alinéa de l'article 461.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 6 du projet de loi, à la suite des mots « de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés» les mots « en priorité à des élèves vivant en milieu défavorisé ».

Retiré

AA

AMENDEMENT

AmE
art. 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 2.1^o par l'ajout à la fin du troisième alinéa de la phrase suivante : « Elles doivent prévoir que les commissions scolaires tiennent notamment compte des besoins des élèves vivant en milieu défavorisé selon la définition que leur donne le ministre de ce milieu. » ; ».

Retiné

AA

Projet de loi n°5

Sam
Am f
art. 6

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans

Sous-amendement déposé par la députée de Joliette

L'amendement est modifié par :

1° l'ajout après « priorisent » des mots : « , dans l'implantation de nouvelles classes de maternelles 4 ans devant être construites, »

2° la suppression des mots « , sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles »

Rejété
AR

Samb
Amf
aut 6

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Article 6

L'amendement est modifié par :

- 1° l'ajout après « priorisent » des mots : « , dans l'implantation de nouvelles classes de maternelles 4 ans devant être construites d'ici 2023-2024, »
- 2° la suppression des mots « , sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »

Rejeté
AD

Samc
Amf
art 6

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 6

L'amendement est modifié par :

1° l'ajout après « priorisent » des mots : « les établissements situés dans les zones de déficit fort de taux de couverture de place en service de garde déterminées par le ministère de la Famille, à l'exception des établissements scolaires situés en milieux défavorisés. »

2° la suppression des mots « , sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »

Rejeté
AB

Sam d
Amf
art. 6

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 6

L'amendement est modifié par :

- 1° l'ajout après « priorisent » des mots : « , dans l'implantation de nouvelles classes de maternelles 4 ans devant être construites d'ici 2025-2026, »
- 2° la suppression des mots « , sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »

Rejeté
AR

AMENDEMENT

Am f
art 6

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION
PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 6

Insérer, après le paragraphe 2° de l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

«2.1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elles doivent prévoir que les commissions scolaires priorisent les besoins des élèves vivant en milieu défavorisé, tel que défini par le ministre, sous réserve des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »; ».

retiré
R

Amg
art3

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 224.1 de cette loi est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa des mots « en tenant compte de l'offre de services de garde reconnue par le ministère de la Famille »

Rejeté
A

Am^h
Art. 3

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 224.1 de cette loi est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa des mots « en complémentarité de l'offre de services de garde reconnue par le ministère de la Famille et en suivant le taux de couverture de la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance régis. »

Rejeté
de

Sam a
Amé
Art. 5

SOUS-AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Insérer, au début de l'article 447 de cette loi, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement établit que le ratio pour les services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans est d'un enseignant pour 10 enfants maximum. Ce ratio est également applicable pour les services de garde scolaire. »

irrevocable
al

Sam b
Am b
Art. 5

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

L'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Cet article est également modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

11° déterminer que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans soit identique à celui prescrit dans le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1,r.2) pour les enfants âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre. »

irrevocable

sc

Am i
Art 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

11° déterminer que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans soit identique à celui prescrit dans le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1,r.2) pour les enfants âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre. »

Rejeté
OK

Amj
Art 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« **11°** Le gouvernement détermine que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans soit de 1 enseignant pour un maximum de 10 élèves; » »

Rejeté
OL

Am K
Art. 13

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi 5 est modifié ainsi :

Remplacer « maximum » par « minimum.

Dans le 1^{er} alinéa de l'article 16 du régime le mot

L'article 16 de la LIP se lirait maintenant comme suit :

« Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un minimum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs. »

*Rejeté
AL*

Amel
art 14

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa de l'article 17 de cette loi, ~~de~~ l'alinéa suivant :

*- la fin
de l'alinéa suivant:
ajouter*

« Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu défavorisé visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine comprend un minimum de 11 heures 45 minutes consacrées aux services éducatifs, à moins qu'il en est soustrait en vertu de l'article 222. Le cas échéant, le transport scolaire adapté doit être fourni gratuitement. »

irrecevable



Am m
Art 14

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'alinéa 2 de l'article 17 du projet de loi est modifié de la façon suivante :

« Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour manger lors de du repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatif. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente le matin et l'après-midi, en plus du temps prescrit. »

Rejeté
pe

Am n
Art 14

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans

Amendement déposé par la députée de Joliette

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« L'article 17 de ce régime est modifié par :

1° la suppression du troisième alinéa;

2° par l'ajout au second alinéa des mots « préscolaire et » après les mots « L'élève de l'enseignement ». »

Rejeté
OC

Am 0
Art 14

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le 2^e alinéa de l'article 17 de cette loi, de « 50 » par « 80 ».

Rejeté
OC

Am p
Art 14

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa de l'article 17 de cette loi, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu défavorisé visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, la semaine peut comprendre un minimum de 5 heures consacrées aux services éducatifs. »

Retiré
DL

Am 9
Art 14

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Article 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa de l'article 17 de cette loi, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu défavorisé, la semaine peut comprendre un minimum de 5 heures consacrées aux services éducatifs. »

Retiré
de

Am 1
Art 5

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

11° Le gouvernement détermine que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans soit d'un enseignant, d'un technicien en éducation spécialisée ou d'un technicien en service de garde, pour un maximum de 10 élèves; » »

Rejeté
oe

Am 5
Art 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« 11° « déterminer que les services d'éducation préscolaire destinés pour les élèves âgés de 4 ans doivent être composés obligatoirement de deux ressources éducatives qualifiées à temps plein par classe.»»

Rejeté
OK

Sama
Am
Art 5

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

L'amendement est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du paragraphe 11, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 11 de l'article 447 entre en vigueur un an après la sanction de la loi. »

Inrecevable
ll

Am t
Art 5

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

11° Le gouvernement détermine que la ressource spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire doit être présente à mi-temps dans la classe, ou à temps plein lorsque la classe compte plus de 11 élèves inscrits, en appui au personnel enseignant. »

Rejeté
ll

Am u
Art 5

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS
DE 4 ANS**

PROJET DE LOI N° 5

Article 5.

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe
suivant :

« 11° Le gouvernement doit, par règlement déterminer la proportion entre le
nombre d'enseignant_s et le nombre d'enfants de 4 ans; » »

Rejeté
AL

Am V
Art 5

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe
suivant :

« 1° déterminer que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves
âgés de 4 ans en milieu défavorisé soit de un enseignant pour un maximum de 10
élèves. »

*retiré
OL*

Am w
article 5.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

PROJET DE LOI N° 5

Article 5.1

5.1. Insérer, après l'article 454.1 de cette loi, par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« **454.2** Le ministre établit, par règlement, une exemption de la contribution financière pour le parent d'un enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence qui reçoit une prestation en application du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002. »

Rejeté
oe

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 15.1

Insérer, avant l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Chaque commission scolaire fait rapport au ministre de la mise en œuvre de la présente loi à l'égard des éléments suivants, en lien avec les services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans :

1° le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, soit un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;

2° le nombre d'élèves par enseignant;

3° les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;

4° les services complémentaires offerts aux élèves, soit les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

5° les services de garde en milieu scolaire;

6° l'organisation du transport des élèves.

Le ministre dresse un bilan, incluant le montant des dépenses de fonctionnement alloué aux commissions scolaires, qu'il dépose à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre suivant la réception de ces rapports dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :

1° la première fois, le 30 juin de l'année scolaire qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1;

3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1. ».

Retiré
de

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES AGÉS DE 4 ANS

ARTICLE 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Pour l'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) doit, jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi et aux fins de l'année scolaire 2020-2021 et des suivantes, se lire en remplaçant « 5 ans » par « 4 ans » et en insérant, à la fin, « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge ».

Un permis de tenir un établissement d'enseignement privé, en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), délivré conformément à l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé et qui autorise son titulaire à dispenser les services éducatifs « éducation préscolaire 5 ans » ne l'autorise pas à dispenser les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi. Pour y être autorisé, le titulaire doit présenter, en application de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé, une demande pour faire modifier les services éducatifs mentionnés à son permis.

Malgré les délais prescrits par les articles 4 et 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r.1), toute demande de délivrance ou de modification d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé pour dispenser, pour l'année scolaire 2020-2021, les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi, doit être présentée au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi*). Il en est de même, malgré l'article 9 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire (chapitre E-9.1, r.3), pour toute demande d'agrément aux fins de subvention ou de

modification d'un agrément relativement à ces mêmes services pour cette même année scolaire. ».

Retiré

Commentaire

L'amendement a pour objet d'introduire des mesures de nature transitoire visant à permettre aux établissements d'enseignement privés de dispenser des services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Ces mesures prévoient notamment des délais particuliers pour certaines demandes relatives aux permis de tenir un établissement d'enseignement privé et aux agréments aux fins de subventions pour l'année scolaire 2020-2021.

Sam a
Am 13
Art 18

Projet de loi n°5

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.

Sous – AMENDEMENT de Québec solidaire

ARTICLE 18

L'article 18 du projet de loi 5 est modifié ainsi :

- 1° Supprimer « 8, 9, » dans le premier paragraphe.
- 2° Supprimer « 8 et 9, » dans le deuxième paragraphe et ajouter « et » entre « 3 » et « 6 ».
- 3° Supprimer « ainsi que les articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé »

inévitable
de